

Réforme des retraites septembre 2023

La réforme des retraites est entrée en partie en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Parmi les 31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites, 18 ont été publiés au Journal officiel. Les décrets parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernent notamment : la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite...

Ces derniers points peuvent intéresser les personnes proches d'un départ à la retraite ou déjà retraitées.

- Revalorisation des pensions minimales

La pension minimale est revalorisée **sous conditions** pour les personnes prenant leur retraite à partir du 1er septembre 2023. Cette mesure concerne notamment les salariés, les artisans-commerçants et les agriculteurs qui ont travaillé toute leur vie au SMIC et qui disposent d'une carrière complète à temps plein.

L'augmentation peut s'élever jusqu'à 100 euros brut maximum par mois, mais varie en fonction de la durée de cotisation et du montant de la retraite.

Une revalorisation des pensions minimales est également prévue pour ceux partis à la retraite avant le 1er septembre 2023. Si cette revalorisation prend effet au 1er septembre 2023, son paiement avec effet rétroactif s'étalera jusqu'au printemps 2024.

Le minimum de pension est par ailleurs désormais indexé sur le SMIC, et non plus sur l'inflation.

- Élargissement du dispositif de retraite progressive

L'accès à la retraite progressive est élargi : jusqu'à présent réservé uniquement aux salariés, aux artisans et aux commerçants, le dispositif est étendu à partir du 1er septembre 2023 aux fonctionnaires, aux professionnels libéraux et aux avocats.

L'employeur doit désormais justifier que le temps partiel demandé par le salarié est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise. L'absence de réponse écrite et motivée de l'employeur à l'issue d'un délai de deux mois vaut accord.

Rappel : avec le dispositif de retraite progressive, les actifs peuvent aménager leur fin de carrière à partir de deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite : ils passent à temps partiel et bénéficient en parallèle d'une partie de leur retraite. Ils continuent par ailleurs de cotiser à l'assurance retraite et lors de leur départ en retraite complète,

le montant de leur pension est recalculé en tenant compte de cette période à temps partiel.

- De nouveaux droits liés au cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée d'exercer une activité professionnelle et de percevoir à la fois ses revenus professionnels et sa pension de retraite.

À partir du 1er septembre 2023, le cumul emploi-retraite crée de nouveaux droits à pension. Jusqu'ici, ces revenus soumis à cotisations n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire. Il est désormais possible à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite, sous certaines conditions, de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

Références et renseignements :

www.lassuranceretraite.fr

www.service-public.fr

www.retraitesdeletat.gouv.fr